

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**



4052489

Dénomination : GROUPE JTI

n° de gestion : 2002B00298

n° d'identification : 440 668 143

n° de dépôt : A2011/024828

Date du dépôt : 20/10/2011

Pièce : extrait d'un PV d'assemblée générale
ordinaire et extraordinaire

GROUPE JTI
Société par Actions Simplifiée
au capital de 8.520.000 Euros
Siège Social : 16 avenue Joannès Masset 69009 LYON
440 668 143 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2010
(extrait)**

Le 30 juin 2010 à 14 heures, au siège social, les associés de la société GROUPE JTI se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, sur convocation du Président.

La convocation a été adressée par lettre à chaque associé.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe TOURNIER, Président.

L'Assemblée désigne pour secrétaire : Monsieur Jean-Pascal TOURNIER, Directeur Général.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus du quart des actions formant le capital pour l'ordre du jour ordinaire et plus de la moitié des actions ayant le droit de vote pour l'ordre du jour extraordinaire. L'Assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

.....

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

-
- Modification de la répartition des droits de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions de la société,
- Modification de la répartition des droits de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions de la société dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété résultant d'une donation avec réserve d'usufruit effectuée dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du C.G.I.,
- Modification de l'article 11 des statuts.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion. Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.....

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propiétaire afin de conférer à l'usufruitier le droit de vote tant pour les Assemblées Générales Ordinaires que pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale, après avoir pris acte qu'aux termes des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, plus particulièrement s'agissant des donations consenties avec réserve d'usufruit, le bénéfice du régime de faveur (exonération des trois quarts des droits de mutation à titre gratuit) est subordonné à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient, statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices,

DECIDE de modifier comme suit la répartition des droits de vote entre l'usufruitier et le nu-propiétaire des actions qui ont fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts :

- Droit de vote de l'usufruitier limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, les droits de vote concernant les autres décisions étant attribués au nu-propiétaire des mêmes titres.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de modifier l'article 11 des statuts, lequel devient ainsi libellé :

« Article 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

le deuxième alinéa est modifié comme suit

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier tant pour les Assemblées Générales Ordinaires que pour les Assemblées Générales Extraordinaires. Il ne pourra en revanche pas être dérogé au droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. S'agissant des actions ayant fait l'objet de donation avec réserve d'usufruit et ayant bénéficié de l'exonération des trois quarts des droits de mutation à titre gratuit dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier desdites actions est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

le reste de l'article sans changement

»

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du Bureau, après lecture.

Philippe TOURNIER

Jean-Pascal TOURNIER

